

- ♦ prenne les mesures pratiques nécessaires pour appliquer la loi sur la violence familiale, pour traiter les victimes et pour former les personnes qui traitent professionnellement ces dernières; tienne des registres officiels et mette en place le système de surveillance nécessaire afin d'évaluer l'ampleur du problème et de voir comme il évolue;
- ♦ mette en place des programmes pour freiner puis inverser la courbe des abandons scolaires parmi les filles et rende les programmes existants plus systématiques; prête une attention particulière aux programmes d'alphabétisation et les applique durablement; inclue dans son prochain rapport des renseignements sur les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme;
- ♦ redouble d'efforts pour appliquer les principes de l'équité salariale et de l'égalité de rémunération pour un travail équivalent; éduque les femmes pour qu'elles puissent s'intégrer à la main-d'oeuvre, offre des programmes de formation et de recyclage afin d'encourager les femmes à entrer dans des professions non traditionnelles; garantisse leur droit à la sécurité sociale;
- ♦ consente tous les efforts nécessaires pour que les femmes puissent exercer leur droit à la santé et recevoir des soins appropriés ainsi que les renseignements nécessaires de la part du personnel médical et paramédical dans le cadre du respect fondamental de leurs droits en tant qu'êtres humains;
- ♦ revoie la loi sur l'avortement et veille à ce que les femmes aient accès à des services de santé complets, y compris à des avortements sans risques et à une attention médicale d'urgence en cas de complications au cours d'avortements;
- ♦ mette en place des programmes de planning familial qui insistent sur l'éducation sexuelle, sur l'utilisation de moyens de contraception pertinents et sur le recours responsable à des services de stérilisation, si nécessaire;
- ♦ inclue, dans le prochain rapport, des renseignements sur les programmes de microcrédit, sans oublier que ces programmes sont extrêmement importants et nécessaires pour améliorer la situation des femmes qui vivent dans la pauvreté, principalement dans les zones rurales.

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Pérou conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

##### Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 14, 15, 23, avis n° 18/1997; E/CN.4/1998/44/Add.1, décisions n° 43/1996, 45/1996, 46/1996, 47/1996, 48/1996, 49/1996)

Le rapport principal signale que le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement péruvien et qu'il n'a pas reçu de réponse à ce sujet. Il mentionne également que le Groupe de travail a reçu du gouvernement des renseignements concernant ses décisions antérieures et une autre invitation à se rendre au Pérou.

L'annexe III du rapport principal résume les avis adoptés lors de la session du Groupe de travail tenue en novembre et décembre 1997. L'avis n° 18/1997 concernait l'arrestation et la détention d'une personne, apparemment du fait qu'elle a dénoncé publiquement un détournement de fonds dans une entreprise détenue à 90 p. 100 par l'État. Malgré une décision de justice ordonnant sa libération, cette personne a été maintenue en détention sur ordre du tribunal militaire au motif que l'intéressé est un militaire à la retraite. Le Groupe de travail a indiqué que le Défenseur du peuple a jugé que le tribunal militaire avait agi arbitrairement et a ordonné l'application de la décision prise concernant la demande d'*habeas corpus*. Le Groupe de travail a rendu un avis déclarant que la privation de liberté de l'intéressé est arbitraire et a indiqué qu'il a l'intention de se pencher sur le cas au moment de sa visite en 1998 au Pérou.

L'additif du rapport principal résume les décisions prises par le Groupe de travail.

La décision n° 43/1996 concernait la détention en 1983 d'une anthropologue qui a été accusée de collaboration avec le Sendero Luminoso (Le Sentier lumineux), d'assistance à ce dernier, de financement d'activités subversives et de terrorisme. Le tribunal devant lequel elle a comparu (les juges comme le procureur), était « sans visage »; elle a été condamnée à 12 ans de prison, peines devant être purgées consécutivement et sans remise. Son état de santé et le fait qu'elle soit détenue dans des conditions extrêmement pénibles ont été des sujets de préoccupation. Le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'un médecin légiste a examiné l'intéressée et a affirmé que son état de santé est normal. Le Groupe de travail a mentionné la visite prévue au Pérou et la nécessité d'évaluer le fonctionnement des « tribunaux sans visage » et les garanties d'application régulière de la loi qui auraient pu ne pas être respectées, même si les explications fournies par le gouvernement se vérifient. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de ne rendre sa décision sur le cas à l'examen qu'après la visite au Pérou.

La décision n° 45/1996 se rapportait à une citoyenne américaine qui a été condamnée en janvier 1996 par un tribunal militaire « sans visage » à une peine de prison à